



ARRETE Accordant un Permis de démolir

DOSSIER N° PD 29197 25 00001

Description du dossier	
Déposé le :	09/01/2025
Avis de dépôt affiché le :	22/01/2025
Demandeur :	Henri SIGNOR
Adresse du demandeur :	5, rue de la corniche 29780 PLOUHINEC
Pour :	Démolition totale d'un hangar
Adresse du projet :	207 Meil Pors 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZK25
Emprise au sol supprimée :	150,00 m ²

Le maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, L 451-1 et suivants, R 451-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, mis en révision le 13/04/2017, et en particulier les dispositions du règlement de la zone A qui s'y applique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plouhinec en date du 23/06/2022 instituant le permis de démolir sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que l'article L. 424-9 du Code de l'urbanisme dispose : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, la décision de non-opposition à la déclaration prévue à l'article L. 421-4 ainsi que le permis de démolir ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant que l'article R. 452-1 du Code de l'urbanisme dispose : « En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

- En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
- En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis » ;

Considérant que la demande porte sur la démolition totale d'un hangar ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

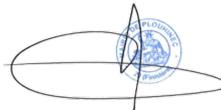
En application de l'article R. 452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin du délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Plouhinec

Le 27 février 2025

Le Maire,
Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- attendu l'expiration d'un délai de quinze jours à compter soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté, soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.